

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF2670

présenté par

M. Lefèvre, Mme Le Grip, Mme Decodts, M. Lacresse, M. Margueritte et M. Masségli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. À l'article 790 E du code général des impôts, le montant : « 80 764 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit actuel permet au conjoint d'un donateur de bénéficier d'un abattement de 80 764 euros en cas de donation par ce dernier. Afin de tenir compte de l'inflation constatée depuis la dernière modification de ce dispositif en 2012, cet amendement vise à porter l'abattement de 80 764 euros à 100 000 euros.